

## Arrêt

n° 117 335 du 21 janvier 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Née le 10 novembre 1988, vous êtes mariée, sans enfants.*

*En 2007, votre père décède, et c'est un de ses amis, [H.S], qui subvient aux besoins de votre famille. Fin 2008, votre famille vous apprend qu'elle projette de vous marier, sans préciser avec qui.*

*Le 19 septembre 2011, votre famille vous annonce qu'elle a décidé de vous marier avec [H.S]. Vous refusez, mais le lendemain, une cérémonie de mariage vous unit à cet homme, auprès duquel vous êtes amenée dans la soirée. Vous n'êtes pas d'accord.*

*Deux jours après, vous parvenez à prendre la fuite et vous rendre chez votre tante, [H.A]. Vous lui expliquez vos problèmes. Apprenant que vous vous trouvez chez celle-ci, vos frères viennent vous chercher. Ils vous battent et vous ramènent de force auprès de votre époux.*

*Le 25 septembre 2011, [R.], une autre de vos tantes, vous rend visite. Vous lui expliquez également la situation. Cette dernière monte une stratégie qui consiste à prendre l'argent de votre mari sans qu'il ne s'en aperçoive et de venir vous réfugier chez elle. Cette occasion se présente 10 décembre 2011. [R.] vous met alors à l'abri chez l'une de ses amies le temps d'organiser votre départ pour la Belgique, où vous atterrissez le 22 décembre 2011. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 27 décembre 2011.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*D'emblée, le Commissariat général constate que, pour appuyer votre identité, vous ne présentez qu'un acte de naissance. Or, dépourvu de tout signe qui vous identifie formellement, tel qu'une photo cachetée, empreintes, ou des données biométriques, il est impossible d'établir que vous êtes bel et bien la personne dont ce document relate la naissance. S'il constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, ce document, à lui seul, est insuffisant pour établir votre identité (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).*

***Cela étant, la question qui revient à trancher est celle de la crédibilité de l'élément central de votre demande d'asile, à savoir le mariage auquel votre famille a voulu vous soumettre. Cependant, au vu des nombreux éléments qui en minent le caractère plausible, les faits que vous rapportez ne peuvent être tenus pour établis.***

*Premièrement, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ne sachiez pas les raisons pour lesquelles [H.S], alors qu'il projette de vous épouser depuis 2008, attend seulement 2011 pour célébrer ce mariage. Que vous ne puissiez même pas formuler une hypothèse sur les raisons de ce long délai conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité (cf. rapport d'audition du 6 mars 2013, p.6).*

*Deuxièmement, il apparaît peu crédible que votre famille organise une cérémonie de mariage forcé à votre insu, informant vos amis pour qu'ils y assistent, sans que ceux-ci ne vous avertisse de ce projet. Qui plus est, vous ne savez même pas depuis quand vos amis étaient au courant. Vous avancez en guise d'explication l'hypothèse que, peut-être, votre mère leur avait caché que ce mariage avait été arrangé. Cependant, cette explication rend encore plus invraisemblable le fait que vos amis ne vous en parlent pas avant. De même, il est peu crédible que vous ne leur ayez même pas demandé des explications, ne fût-ce que le jour de la cérémonie où ils étaient tous présents. Un tel déroulement des faits apparaît trop improbable pour être tenu pour établi. Le simple fait que vous pleuriez n'est pas une explication convaincante (cf. rapport d'audition du 6 mars 2013, p. 7).*

*Troisièmement, pour prouver la réalité de cette cérémonie, vous présentez une série de photos. D'une part, il est impossible de déterminer que les personnes présentes sur les photos assistaient effectivement à un mariage forcé. D'autre part, l'une de ces photos, censée vous représenter avec votre époux, est de toute évidence un trucage grossier, de telle manière que la faible force probante de ces documents est à présent anéantie (cf. pièce n°2 de la farde verte du dossier administratif).*

*Quatrièmement, invitée à décrire le mari qui vous était imposé, et qui était une connaissance bien antérieure à votre mariage, vous vous bornez à tenir des propos vagues et inconsistants, qui empêchent de croire que vous avez connu cet homme. Ainsi, vous affirmez qu'il était gentil et souriant avant votre mariage, et méchant par après, sans pouvoir donner plus de détail sur sa personnalité. Le fait que vous ne vous intéressiez pas à lui ne peut justifier une telle inconsistance (cf. rapport d'audition du 6 mars 2013, p. 8 et p.9).*

*Cinquièmement, invitée à décrire sa situation familiale, vous restez également trop vague pour pouvoir convaincre que vous avez connu cette personne intimement. Ainsi, si vous citez le nom de ses autres épouses, vous êtes incapable de citer le nom de ses enfants majeurs, affirmant qu'ils ne vivaient pas avec vous pour justifier cette lacune. Or, vous connaissiez Sadou bien avant votre mariage, il est dès lors improbable que vous vous limitiez à ne citer que le nom de quelques-uns de ses dix-sept enfants (cf. rapport d'audition du 6 mars 2013, p. 10).*

*Sixièmement, la visite de votre tante [R.] échappe à la plus élémentaire vraisemblance. En effet, il est peu plausible que votre tante ne fut pas au courant qu'il s'agissait-là d'un mariage forcé et qu'elle ait dû attendre de vous voir chez votre époux pour l'apprendre de votre part. Qui plus est, alors que vous aviez fui quelques jours plus tôt, le fait que vous lui demandiez de faire croire à votre époux que vous n'étiez pas contre ce mariage est également hautement invraisemblable dans la situation que vous décrivez, et semble plutôt être l'indice d'un récit construit de toute pièce (cf. rapport d'audition du 6 mars 2013, p. 13).*

*Septièmement, à cet égard, le Commissariat général constate que vos propos divergent d'un moment à l'autre, puisque vous dites tantôt que votre tante, qui vous rend visite plusieurs jours après le mariage, n'était pas au courant qu'il vous avait été imposé, tantôt qu'elle en a parlé avec votre mère pour l'en dissuader cinq jours avant la cérémonie (cf. rapport d'audition du 6 mars 2013, p. 13).*

*Huitièmement, il est peu crédible que vous ignoriez si d'autres femmes ont été mariées de force dans votre famille. Le fait que vous n'étiez pas là le jour de leur mariage n'enlève rien à l'invraisemblance de cette ignorance face au contexte familial que vous décrivez (cf. rapport d'audition du 6 mars 2013, p. 16).*

*Tous ces éléments, pris dans leur ensemble, minent le caractère plausible de ce mariage forcé. Il n'est ni permis de croire que vous avez connu intimement [H.S], ni permis de croire qu'un mariage forcé a été célébré. Le Commissariat général estime donc que vous n'êtes pas une réfugiée.*

***Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.***

*Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.*

*Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.*

*Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.*

*Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger. Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.*

*Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes.*

*Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les*

*autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali. A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises. La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie adverse ayant commis une erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, page 3).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée

#### **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. Par une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante dépose un certificat médical établi en Belgique le 18 novembre 2013 et attestant de la grossesse de la requérante.

4.2. Le Conseil constate que la production de ce document satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. Question préalable relative à la date de naissance de la partie requérante

5.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mentionné dans sa décision qu'elle est née le 10 novembre 1988 alors qu'elle a toujours affirmé être née en 1992 et que son acte de naissance indique qu'elle est née le 10 janvier 1992 (requête, page 3).

5.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ne ressort d'aucune pièce ou élément du dossier que la requérante est née le 10 novembre 1988 comme le prétend la partie défenderesse dans sa décision. Pour sa part, la partie requérante a déposé son extrait d'acte de naissance qui fixe sa naissance au 10 janvier 1992. S'agissant de ce document, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse qu'il ne comporte aucun élément objectif qui permette de le relier de manière certaine à la requérante. De plus, le Conseil constate qu'il ne comporte pas le nom de famille de la requérante. Ce document constitue toutefois un indice de l'identité de la requérante et le Conseil considère qu'en l'absence du moindre élément sérieux venant infirmer les informations qu'il contient, il y a lieu d'accorder le bénéfice du doute à la requérante et de considérer que l'extrait d'acte de naissance qu'elle a déposé est le sien et qu'elle est effectivement née le 10 janvier 1992 comme mentionné.

## 6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle estime que le mariage forcé que la requérante déclare avoir fui n'est pas crédible au vu des nombreuses invraisemblances, lacunes et incohérences qui émaillent son récit.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'évaluation réalisée par la partie défenderesse concernant la crédibilité de ses déclarations et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante, et plus précisément sur la réalité même du mariage forcé dont elle dit avoir été victime et sur la crédibilité des craintes qui en dérivent.

6.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué à l'exception de celui reprochant à la requérante d'avoir tenu des propos divergents concernant le moment où sa tante [R.] a été informée du caractère forcé de son mariage. Le Conseil estime en effet que la contradiction ne ressort pas clairement des déclarations de la requérante. Cependant, les autres motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante.

6.8. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise sur ces motifs spécifiques. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.8.1. Ainsi, s'agissant du motif reprochant à la requérante de n'avoir pu fournir aucune explication sur la raison pour laquelle son mari ne décide de l'épouser qu'en 2011 alors qu'il nourrissait cette idée depuis fin 2008, la requérante avance qu'elle n'avait que 16 ans en 2008, qu'elle n'a pas été tenue informée des tractations avec sa famille et qu'en raison de son jeune âge, elle n'osait pas demander de plus amples informations sur ces questions dont on considérait que cela ne la regardait pas. Elle ajoute que si elle pouvait évoquer une série d'hypothèses sur le temps mis à la célébration du mariage, cela n'aurait été que pure spéulation de sa part (requête, page 4).

Le Conseil n'est toutefois pas satisfait par ces arguments. En effet, au vu de la gravité d'un tel événement et eu égard à l'âge de la requérante qui était tout de même âgée de 19 ans à cette période, le Conseil juge peu crédible qu'elle n'ait rien entrepris pour se renseigner plus avant au sujet des négociations entre sa famille et celle de son mari ou concernant les raisons pour lesquelles elle a soudainement été mariée de force en septembre 2011 alors que son mari projetait déjà de l'épouser en 2008. Le Conseil constate pourtant qu'après la célébration de son mariage, la requérante a pu compter sur la présence et le soutien de deux tantes paternelles et qu'après son arrivée en Belgique, elle a maintenu le contact avec l'une d'elles en manière telle qu'il est raisonnable de penser qu'elle aurait pu les interroger afin d'éclaircir ces zones d'ombres de son récit. Le Conseil estime que cette absence de questionnement dans le chef de la requérante traduit un certain désintérêt de sa part vis-à-vis du mariage forcé qu'elle dit avoir enduré et contribue à remettre en cause la crédibilité de son récit.

6.8.2. De plus, le Conseil relève le récit particulièrement sommaire, peu circonstancié et peu spontané livré par la partie requérante lorsqu'elle a été invitée par la partie défenderesse à relater le déroulement de la cérémonie de son mariage. La requérante s'est en effet contentée d'affirmer à cet égard : « [le] jour du mariage, beaucoup de personnes étaient rassemblées à notre domicile familial. Ils ont cuisiné des plats, parce que mon mari leur a donné de l'argent et le soir ils m'ont amené chez mon mari » (rapport d'audition, page 6). Et alors que la partie défenderesse l'incite à donner davantage de détails, la requérante déclare laconiquement : « Donc le matin après la fatia, il y a eu le rassemblement et ils ont fait à manger » (rapport d'audition, page 7). Par la suite, alors qu'il lui est demandé d'être plus précise et plus détaillée sur le déroulement de la célébration de son mariage, les propos de la requérante demeurent succincts et très généraux en manière telle qu'il est impossible de croire qu'elle a effectivement été victime d'un mariage forcé comme elle le prétend (rapport d'audition, pages 7 et 8).

6.8.3. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il est invraisemblable que la famille de la requérante organise la cérémonie de son mariage à son insu et invite ses amis afin qu'ils y assistent sans que ceux-ci ne l'avertissent de la tenue de son mariage. Les explications fournies à cet égard en termes de requête ne sont pas pertinentes. La requérante affirme notamment qu'il fallait qu'il y ait beaucoup de monde pour que le mariage soit considéré comme réussi et que ses amis n'ont été contactés que très peu de temps avant le mariage. Quant au fait de n'avoir pas interrogé ses amis au sujet du moment où ils ont été prévenus de ce mariage, la requérante soutient que son comportement est cohérent avec l'attitude d'une personne mariée de force qui est dévastée par ce qui lui arrive et qu'il n'aurait pas été crédible que, pendant un événement soudain et bouleversant, elle pose des questions sur des « détails somme toute triviaux » alors qu'elle réalise à peine ce qui se passe (requête, page 4).

Le Conseil constate toutefois qu'à l'heure actuelle, plus d'un an après la célébration de son mariage, la requérante n'a toujours pas essayé de se renseigner sur le moment et la manière dont ses amis ont été invités à son mariage et sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas pu l'avertir. A nouveau le Conseil constate que la requérante affiche une certaine forme de désintérêt par rapport aux évènements qu'elle prétend avoir vécus, ce qui n'établit nullement la crédibilité de son récit.

6.8.4. Quant au motif de l'acte attaqué reprochant à la requérante d'avoir donné peu de détails au sujet de son mari, la requérante soutient avoir fourni un certain nombre d'informations sur les activités professionnelles de celui-ci, sur ses employés, ses coépouses et certains de ses enfants (requête, page 5). Elle souligne également qu'elle était bien plus jeune que son époux et qu'ils avaient très peu de points communs et n'ont jamais engagé de conversation. Elle estime encore qu'il y a lieu de prendre en considération le fait qu'elle n'est restée que peu de temps chez son époux et ne s'est jamais impliquée dans la vie familiale.

Le Conseil rejopt toutefois la partie défenderesse et relève particulièrement que les propos de la requérante relatifs à la personnalité de son mari sont demeurés très inconsistants (rapport d'audition, pages 8 et 9). La requérante affirme pourtant que son mari forcé était un ami de la famille, qu'il lui rendait visite déjà bien avant le mariage et qu'il l'entretenait financièrement depuis le décès du père de la requérante en 2007 (rapport d'audition, pages 6 et 8). Elle déclare également que lors de son séjour au domicile de son mari, ce dernier passait toutes ses nuits avec elle. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas déraisonnable d'attendre de la requérante qu'elle se montre davantage prolixe au sujet de la personnalité de cette personne qu'elle déclare craindre.

6.8.5. Par ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève les propos divergents et confus de la requérante concernant la durée de son séjour au domicile de son mari. Ainsi, alors qu'au début de son audition, la requérante affirme avoir été mariée le 20 septembre 2011, avoir été conduite au domicile de son mari le même jour et avoir fui le foyer conjugal le 10 décembre 2011, c'est-à-dire environ deux mois et trois semaines après la célébration de son mariage (rapport d'audition, pages 4 et 5), la requérante affirme ensuite, plus tard lors de l'audition, avoir quitté le domicile conjugal près de dix jours uniquement après la célébration de son mariage (rapport d'audition, page 11). Après avoir été interpellée par la partie défenderesse sur la divergence de ses propos à cet égard, la requérante avance une troisième version en affirmant avoir passé « environ vingt jours » chez son époux et l'avoir quitté le « dix du mois suivant » la célébration du mariage (rapport d'audition, page 15). Le Conseil estime que ces propos imprécis et fluctuant, qui ont pourtant trait à un élément important du récit de la requérante, traduisent dans son chef une absence de vécu du mariage forcé allégué.

6.9. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité de son mariage forcé, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.10. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver ce constat.

6.10.1. S'agissant des photos présentes dans le dossier administratif, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse qu'il est impossible d'attester que les personnes qui y figurent assistent effectivement au mariage forcé de la requérante. Par ailleurs, après avoir consulté l'original de ces photographies lors de l'audience du 22 novembre 2013, le Conseil ne peut qu'abonder dans le sens de la partie défenderesse lorsqu'elle constate que l'une de ces photos censée représenter la requérante aux côtés de son mari forcé le jour de la cérémonie de mariage constitue un montage grossier fait de découpages et de collages, ce qui anéanti définitivement la force probante de ces photographies et achève de convaincre le Conseil que les faits relatés ne sont pas établis.

6.10.2. Le certificat médical que la requérante a déposé à l'audience atteste de son état de grossesse mais n'apporte aucun élément qui permette de remédier à l'inviscualité de son récit. Au cours de l'audience, la requérante a invoqué par la voix de son conseil une nouvelle crainte liée à la naissance de son enfant hors des liens du mariage.

Le Conseil constate toutefois que cette crainte n'est pas nullement étayée et qu'aucun élément du dossier ne permet de penser que la requérante sera persécutée dans son pays d'origine en raison de la naissance de son enfant en Belgique.

6.11. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.12. Dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. D'autre part, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard au Niger. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît qu'elle a valablement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.14. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. L'examen de la demande d'annulation

S'agissant de la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ